



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet emportant modification du PLUi
de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau
(Commune d'Ecuisses)**

N° BFC – 2023 – 4130

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4130 reçue le 3 novembre 2023 déposée par la commune d'Ecuisses, portant sur la déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot- Montceau sur le territoire de la commune d'Ecuisses ; en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 16/11/2023 et sa réponse du 5/12/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire le 16/11/2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 19 décembre et le 21 décembre 2023, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA et Hervé PARMENTIER, membres permanents, et Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI membres associés

Considérant que la commune d'Ecuisses fait partie de Communauté Urbaine du Creusot-Montceau, dont le territoire est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant schéma de cohérence territorial (SCoT), approuvé le 18/06/2020, qui a fait l'objet d'une modification en 2022 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale¹ ;

¹ Avis MRAe du 8 octobre 2019 n° BFC-2019-2208, suite à 1er avis du 14 août 2018 n° 2018ABFC30

Considérant que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi vise à :

- modifier un secteur d'une zone N naturelle en zone Ne, zone naturelle autorisant les constructions ou installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque ;
- autoriser spécifiquement un projet photovoltaïque sur les parcelles 371 et 272, d'une surface totale de 46 479m² (4.6 ha) , d'une puissance installée de 4,158 MWc ;

Considérant que le PADD² du document d'urbanisme indique qu'en cas de nouveaux projets photovoltaïques sur le territoire, « *un positionnement sera nécessaire pour définir les sites de localisation les plus pertinents au regard de la capacité d'absorption du réseau électrique, la distance au poste électrique, l'impact paysager, écologique et agricole,...* » ; or, cette définition de sites favorables au développement des énergies renouvelables n'est pas présentée dans le dossier ;

Considérant que les parcelles visées par la modification de zonage sont constituées de terrains agricoles actuellement en jachère (culture céréalière sur parcelle nord) et d'une ancienne décharge de déchets (parcelle sud), sur des sols potentiellement pollués ;

Considérant que le site du projet est localisé dans la continuité du lieu-dit Le Charmois, à une cinquantaine de mètres de l'habitation la plus proche ;

Considérant que l'étude d'impact du projet met en avant sur le site choisi, la présence de zones humides caractérisées par le critère pédologique, le projet prévoyant la destruction pour partie de cette zone humide et la compensation de la destruction dont les précisions sont décrites dans l'étude d'impact du projet, sans être reprises dans l'autoévaluation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le choix du site se porte sur un site dont l'état initial démontre des enjeux environnementaux modérés sur la partie cultivée et modérés à fort sur la partie sud (enjeu biodiversité dont chiroptères, milieux naturels,...) ; il serait pertinent d'évaluer les mesures Éviter, Réduire et Compenser adéquates et les inscrire au sein du règlement écrit ou graphique du PLUi sur l'ensemble des secteurs favorables au développement de centrales photovoltaïques ;

Considérant que le projet impliquant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, au vu des éléments transmis, justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale entre le projet de parc photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLUi, telle que prévue à l'article L 122.13 du code de l'environnement, pouvant être mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune d'Écuisses et des enjeux connus par la MRAe, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de déclaration de projet emportant modification du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot- Montceau, objet de la demande n° 2023-BFC-4130, nécessite de réaliser une évaluation environnementale proportionnée dont l'objectif sera notamment :

- de justifier la modification du PLUi sur le secteur retenu à partir d'une analyse plus approfondie des sites favorables au développement d'énergies renouvelables en menant une analyse multicritère à l'échelle de la communauté urbaine, dans la recherche du moindre impact environnemental résiduel en inscrivant au sein du règlement applicable les mesures ERC adaptées ;

² PADD : Projet d'Aménagement et de Développement durables

- de caractériser les enjeux en place sur les secteurs pressentis, assortis, le cas échéant, de mesures ERC adaptées afin de préserver les milieux naturels, biodiversité, ressource en eau et les paysages et les inscrire au sein du règlement applicable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr